

C-2

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Employment Insurance Act and the
Employment Insurance (Fishing) Regulations

First reading, February 2, 2001

C-2

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement
sur l'assurance-emploi (pêche)

Première lecture le 2 février 2001

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations*”.

SUMMARY

This enactment extends the period for the application of a provision of the *Employment Insurance Act*, changes the method of calculating the maximum yearly insurable earnings, exempts persons who receive certain special benefits from being considered as new entrants or re-entrants to the labour force, removes the reduction of the rate of weekly benefits, gives the Governor in Council the power to set, for the years 2002 and 2003, the premium rate applicable to insurable earnings, reduces the number of cases in which benefits have to be repaid and amends the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* ».

SOMMAIRE

Le texte prolonge la période d'application d'une disposition de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifie le mode de calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable, fait en sorte que les personnes qui reçoivent certaines prestations spéciales ne sont pas considérées comme devenant membre ou redevenant membre de la population active, supprime la réduction du taux des prestations hebdomadaires, confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer, pour les années 2002 et 2003, le taux de cotisation pour les emplois assurables, réduit le nombre de cas dans lesquels des prestations doivent être remboursées et apporte des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. (1) Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Weeks of
benefits paid

(5) For the purposes of subsection 7(4.1) and section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(5) Pour l'application du paragraphe 7(4.1) et de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.

Semaines de
prestations

(2) Regulations made under subsection 2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), may, if they so provide, have effect with respect to any period before the commencement of this subsection.

(2) La prise d'effet des règlements pris en vertu du paragraphe 2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), peut, s'ils comportent une disposition en ce sens, être antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 2001 to 2006, no later than March 31 following the end of each of those years. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

(2) Pour les années 2001 à 2006, la Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Rapports

3. (1) Section 4 of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum yearly insurable earnings

4. (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is \$39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds \$39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).

4. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 \$, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 \$, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

Calculation of amount

(2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

Calcul du montant

(a) the average for the twelve month period ending on June 30 in the preceding year of 15 the Average Weekly Earnings for each month in that period

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période; 20

by

(b) the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that 20 preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the 25 Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la 25 moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se 30 terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in 30 which the maximum yearly insurable earnings exceeds \$39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before round- 35 ing down under subsection (4), multiplied by the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the 40 average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 \$, avant son arron- 35 dissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la 40 période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant 45 le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour

Années subséquentes

	period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.	chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.	
Rounding down	(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.	(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.	Arrondissement
Average Weekly Earnings	(5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> .	(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> .	Rémunération hebdomadaire moyenne
	(2) Section 4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the year 2002 and subsequent years.	(2) L'article 4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2002.	
	4. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):	4. (1) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :	
Exception	(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.	(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)a) ou b) lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.	Exception
	(2) Subsection 7(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a claimant in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.	(2) Le paragraphe 7(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1^{er} octobre 2000 ou après cette date.	
	5. Section 15 of the Act is repealed.	5. L'article 15 de la même loi est abrogé.	
	6. Section 17 of the Act is replaced by the following:	6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Maximum rate of weekly benefits	17. The maximum rate of weekly benefits is 55 % of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.	17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par cinquante-deux.	Taux maximal de prestations hebdomadaires

	7. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:	7. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Presumption	(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.	(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.	Présomption
	8. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:	8. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Determination under subsection 145(2)	(3) For greater certainty, <u>weeks of regular benefits that are repaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) are deemed to be weeks of regular benefits paid for the purposes of the application of subsection 145(2).</u>	(3) Il demeure entendu que <u>les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).</u>	Détermination au titre du paragraphe 145(2)
	9. The Act is amended by adding the following after section 66:	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :	
Premium rate for 2002 and 2003	66.1 Notwithstanding section 66, the premium rate for each of the years 2002 and 2003 is the rate set for the year by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.	66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2002 et celui pour l'année 2003 sont fixés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.	Taux de cotisation pour 2002 et 2003
	10. Section 67 of the Act is replaced by the following:	10. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Employee's premium	67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set <u>under section 66 or 66.1, as the case may be.</u>	67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé <u>en vertu de l'article 66 ou 66.1, selon le cas.</u>	Cotisation ouvrière
	11. (1) Paragraph 145(1)(a) of the Act is replaced by the following:	11. (1) L'alinéa 145(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(a) the total benefits, <u>other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, and</u>	a) le montant total des prestations, <u>autres que des prestations spéciales, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;</u>	
1998, c. 19, s. 272(1)	(2) Subsections 145(2) to (8) of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 145(2) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1998, ch. 19, par. 272(1)
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a claimant who was paid regular benefits for less than one week in the ten years before the taxation year referred to in that subsection.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédant l'année d'imposition visée à ce paragraphe.	Exception

Excluded benefits

(3) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (2).

(3) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines qui ont débuté avant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (2).

Prestations non prises en compte

Time for repayment

(4) A repayment must be made
(a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and
(b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

(4) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :
a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant son décès;
b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Date de paiement

Limitation

(5) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsection (2) of regular benefits paid to a claimant.

(5) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe (2), des prestations régulières versées au prestataire.

Restriction

(3) Paragraph 145(1)(a) and subsections 145(2) to (5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply in respect of the taxation year 2000 and subsequent taxation years.

(3) L'alinéa 145(1)a) et les paragraphes 145(2) à (5) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

12. The repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies in respect of a claimant for any benefit period beginning on or after October 1, 2000 and, in respect of a claimant for whom a benefit period has not ended on September 30, 2000, the weekly rate of benefits established under section 14 of the *Employment Insurance Act* applies to weeks of benefits paid or payable on or after October 1, 2000.

12. L'abrogation de l'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictée par l'article 5 de la présente loi, s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1^{er} octobre 2000 ou après cette date et, en ce qui concerne le prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin le 30 septembre 2000, le taux de prestations hebdomadaires déterminé conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'applique à l'égard des semaines de prestations versées ou payables à compter du 1^{er} octobre 2000.

EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

SOR/96-445

13. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (3):

13. (1) L'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

DORS/96-445

(3.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) of the Act in the

(3.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux

period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(3) Subsections 8(3.1) and (8.1) of the Regulations, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply to a fisher in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

SOR/2001-74

14. Despite subsections 153(3) to (9) of the *Employment Insurance Act*, the *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission on January 23, 2001, approved by Order in Council P.C. 2001-166 of January 30, 2001 and registered as SOR/2001-74, are deemed to have come into force on December 31, 2000.

COMING INTO FORCE

Coming into force

15. The provisions of this Act, and the provisions of the *Employment Insurance Act* as enacted by this Act, come into force, or are deemed to have come into force, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

alinéas 12(3)a) ou b) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)a) ou b) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(3) Les paragraphes 8(3.1) et (8.1) du même règlement, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute le 1^{er} octobre 2000 ou après cette date.

14. Malgré les paragraphes 153(3) à (9) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 23 janvier 2001, agréé par le décret C.P. 2001-166 du 30 janvier 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-74, est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2000.

DORS/2001-74

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Les dispositions de la présente loi ou celles de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par la présente loi entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

45



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Employment Insurance Act

Clause 1: Subsection 2(5) reads as follows:

(5) For the purposes of sections 15 and 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

Clause 2: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 1997 to 2001 no later than December 31 each year and shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 1 : Texte du paragraphe 2(5) :

(5) Pour l'application des articles 15 et 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations régulières, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières ont été versées au prestataire.

Article 2 : Texte du paragraphe 3(2) :

(2) De 1997 à 2001, la Commission présente au ministre un rapport annuel de son évaluation au plus tard le 31 décembre; elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Clause 3: Section 4 reads as follows:

4. For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is

(a) \$39,000 for the years 1997 to 2000; and

(b) for each subsequent year, an amount to be set by the Commission, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

Article 3 : Texte de l'article 4 :

4. Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est :

a) pour les années 1997 à 2000, de 39 000 \$;

b) pour chaque année subséquente, le montant fixé par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Clause 4: New.

Article 4 : Nouveau.

Clause 5: Section 15 reads as follows:

15. (1) The percentage of 55 % mentioned in subsection 14(1) is reduced as provided in the following table if the claimant is not claiming special benefits and in the 260 weeks before the benefit period begins, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits.

Article 5 : Texte de l'article 15 :

15. (1) Le taux de cinquante-cinq pour cent prévu au paragraphe 14(1) est réduit au taux prévu au tableau qui suit dans les cas où le prestataire demande des prestations autres que des prestations spéciales et que, au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de la période de prestations, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Reduced Percentage
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
more than 100	50%

(1.1) No reduction shall be made under subsection (1) if the claimant is entitled to a family supplement under section 16.

(2) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (1).

Clause 6: Section 17 reads as follows:

17. The maximum rate of weekly benefits is

(a) \$413 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and

(b) if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, 55 % of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Clause 7: Subsection 28(6) reads as follows:

(6) For the purposes of this Part, other than section 15, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Clause 8: Subsection 38(3) reads as follows:

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of section 15 or subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Clause 9: New.

Clause 10: Section 67 reads as follows:

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set by the Commission.

Clause 11: (1) The relevant portion of subsection 145(1) reads as follows:

145. (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30 % of the lesser of

(a) the total benefits paid to the claimant in the taxation year, and

(2) Subsections 145(2) to (8) read as follows:

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Taux applicable
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
plus de 100	50 %

(1.1) Le prestataire bénéficiant d'un supplément familial au titre de l'article 16 n'est pas assujéti au paragraphe (1).

(2) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (1).

Article 6 : Texte de l'article 17 :

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est :

a) si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 413 \$;

b) si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, du montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Article 7 : Texte du paragraphe 28(6) :

(6) Pour l'application de la présente partie mais à l'exception de l'article 15, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Article 8 : Texte du paragraphe 38(3) :

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre de l'article 15 ou du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : Texte de l'article 67 :

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit obtenu par multiplication de sa rémunération assurable par le taux fixé par la Commission.

Article 11 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 145(1) :

145. (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

(2) Texte des paragraphes 145(2) à (8) :

(2) The claimant shall repay to the Receiver General an amount determined under subsections (3) to (5), instead of subsection (1), if in the five years before a taxation year, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits and their income for the taxation year exceeds the maximum yearly insurable earnings.

(3) The claimant shall repay a percentage of the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, as determined by the following table.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Percentage Repayable
21 to 40	50%
41 to 60	60%
61 to 80	70%
81 to 100	80%
101 to 120	90%
more than 120	100%

(4) The maximum amount repayable under subsection (3) is 30 % of the amount by which the claimant's income for the taxation year, less any amount repayable under subsection (5), exceeds the maximum yearly insurable earnings.

(5) If the claimant was paid special benefits in the taxation year, the claimant shall also repay 30 % of the lesser of

- (a) the special benefits paid to the claimant in the taxation year, and
- (b) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

(6) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsections (2) to (4).

(7) A repayment must be made

- (a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and
- (b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) or section 15 of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Employment Insurance (Fishing) Regulations
Clause 13: (1) and (2) New.

(2) Le prestataire paie au receveur général le montant déterminé conformément aux paragraphes (3) à (5) — en substitution à tout montant visé au paragraphe (1) — si son revenu pour une année d'imposition excède le maximum de la rémunération annuelle assurable et que, au cours des cinq années précédant cette année d'imposition, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

(3) Le prestataire paie un montant correspondant au pourcentage, prévu au tableau qui suit, du montant total des prestations — autres que des prestations spéciales — qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition.

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Pourcentage applicable
21-40	50 %
41-60	60 %
61-80	70 %
81-100	80 %
101-120	90 %
plus de 120	100 %

(4) Le montant maximal que le prestataire est tenu de rembourser au titre du paragraphe (3) correspond à trente pour cent du montant duquel son revenu pour l'année d'imposition — déduction faite du montant du remboursement payable pour cette année au titre du paragraphe (5) — excède le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(5) Le prestataire qui a reçu des prestations spéciales au cours de l'année d'imposition paie également un montant correspondant à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

- a) le montant total des prestations spéciales qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition;
- b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition excède un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(6) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des paragraphes (2) à (4).

(7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

- a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;
- b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3) ou de l'article 15, du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)
Article 13 : (1) et (2) Nouveaux.